BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 69-13/MA/DPC/10
relative à la gestion des personnels techniques civils des transmissions.

Du *28 février 1969*

DIRECTION DES PERSONNELS CIVILS : *Sous-Direction des personnels civils extérieurs ; 10e Bureau, ouvriers, techniciens, contractuels.*

INSTRUCTION N° 69-13/MA/DPC/10 relative à la gestion des personnels techniques civils des transmissions.

Du 28 février 1969

Référence :

Voir ANNEXE IV.

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Modifié par :

1er modificatif du 22 janvier 1970 (BOC/SC, p. 108).
2e modificatif du 29 mai 1970 (BOC/SC, p. 732).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 352-2.3.1.

Référence de publication : BOC/SC, p. 345.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

CHAPITRE II. ORGANISATION DES CORPS.

Article 5. Corps des inspecteurs.

Article 6. Corps des contrôleurs divisionnaires.

Article 7. Corps des contrôleurs.

Article 8. Corps des agents.

CHAPITRE III. FONCTIONS DÉVOLUES AUX PERSONNELS.

Art. 9.

CHAPITRE IV. RECRUTEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE.

Article 10. Généralités.

Article 11. Corps des inspecteurs.

Article 12. Corps des contrôleurs divisionnaires.

Article 13. Corps des contrôleurs.

Article 14. Corps des agents des transmissions.

Article 15. Report des services militaires.

CHAPITRE V. NOTATION ET AVANCEMENT.

Article 16. Notation.

Article 17. Avancements d'échelons.

Article 18. Avancement de grade et de classe dans le corps des inspecteurs.

Article 19. Avancement de grade et de classe dans le corps des contrôleurs.

Article 20. Avancement dans le corps des agents.

CHAPITRE VI. RÉMUNERATION.

Art. 21.

CHAPITRE VII. INDÉMNITÉS ET PRIMES.

Article 22. Indemnités.

Article 23. Prime de rendement.

CHAPITRE VIII. RÉGIME DE TRAVAIL.

Art. 24.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. CONDITIONS D'ACCÈS DU PERSONNEL FÉMININ DANS LES CORPS TECHNIQUES DES TRANSMISSIONS.

ANNEXE II. DÉFINITION DES FONCTIONS DÉVOLUES AUX CONTROLEURS DES TRANSMISSIONS.

ANNEXE III. RÉPARTITION PAR GROUPE ET DÉFINITION DES PROFESSIONS ET SPÉCIALITÉS EXERCÉES PAR LES AGENTS DES TRANSMISSIONS.

ANNEXE IV. RÉFÉRENCES DES TEXTES CITÉS DANS L'INSTRUCTION.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de recrutement et de gestion applicables aux personnels techniques civils des transmissions appartenant aux corps de fonctionnaires suivants :

- inspecteurs des services et inspecteurs d'études ;

- contrôleurs divisionnaires ;

- contrôleurs des transmissions ;

- agents des transmissions.

CHAPITRE PREMIER.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les personnels techniques civils des transmissions peuvent être affectés à tout emploi de leur grade en France ou éventuellement dans tout territoire où seraient stationnées les troupes françaises.

Art. 2. Dès leur prise de fonction ces personnels sont astreints à prêter le serment de garder le secret de toutes les communications de quelque nature qu'elles soient dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Toute violation de ce serment entraîne, pour l'agent qui s'en rend coupable, des sanctions disciplinaires sans préjudice de l'application éventuelle des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 3. (Modifié : 1er mod.)

Compte tenu de la nature particulière de certaines fonctions, l'accès du personnel féminin dans les corps des personnels techniques civils des transmissions est soumis à certaines limitations, différentes suivant les corps et les spécialités. Elles font l'objet de l'arrêté du 31 mars 1969 (1) (voir ANNEXE I).

Art. 4. Le nombre des personnels techniques civils des transmissions susceptibles d'être placés en disponibilité ou en position de détachement est fixé dans chacun des corps à 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps considéré.

En outre les contrôleurs divisionnaires et les contrôleurs ne peuvent être placés en position de détachement avant d'avoir accompli une année de services en qualité de titulaire dans leur corps.

CHAPITRE II.
ORGANISATION DES CORPS.

Article 5.
Corps des inspecteurs.

(Modifié : 1er mod.)

1. Le corps des inspecteurs est classé dans la catégorie A des fonctionnaires. Les inspecteurs sont régis par le décret no 64-84 du 29 janvier 1964 modifié (inséré dans le présent ouvrage).

2. Les inspecteurs sont répartis dans les grades et échelons ci-après indiqués :

- inspecteur des services : sept échelons auxquels s'ajoutent les deux échelons d'inspecteur élève ;

- inspecteur central des services : cinq échelons ;

- inspecteur principal adjoint d'études : sept échelons ;

- inspecteur principal d'études : cinq échelons.

Article 6.
Corps des contrôleurs divisionnaires.

1. Le corps des contrôleurs divisionnaires est classé dans la catégorie B des fonctionnaires ; les intéressés sont régis par le décret nº 65-673 du 10 août 1965 (2).

2. Le corps ne comporte qu'un seul grade doté de sept échelons.

Article 7.
Corps des contrôleurs.

1. Le corps des contrôleurs est classé dans la catégorie B des fonctionnaires. Les contrôleurs sont régis par le décret nº 68-213 du 27 février 1968 (2). Les dispositions du décret nº 61-204 du 27 février 1961 (3) modifié par le décret nº 64-52 du 17 janvier 1964 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, leur sont applicables.

2. Le corps des contrôleurs comporte les grades et échelons ci-après indiqués :

- chef de section : cinq échelons ;

- contrôleur : onze échelons et une classe exceptionnelle dotée d'un seul échelon.

Article 8.
Corps des agents.

(Modifié : 2e mod.)

1. Le corps des agents est classé dans la catégorie C des fonctionnaires. Les agents des transmissions sont régis par le décret nº 68-214 du 27 février 1968 (4). Les dispositions des décrets nº 70-78 (BOC/SC, p. 61) et nº 70-79 (BOC/SC, p. 63) du 27 janvier 1970 et décret nº 62-594, modifié, du 26 mai 1962 (5) relatifs à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories D et C, leur sont applicables.

2. Le corps comporte quatre groupes de spécialités dotés chacun de dix échelons.

La répartition dans chacun des groupes, des professions et spécialités que peuvent exercer les agents des transmissions est fixée par l'arrêté du 12 mars 1968 (voir ANNEXE III).

CHAPITRE III.
FONCTIONS DÉVOLUES AUX PERSONNELS.

Art. 9. I. ***Corps des inspecteurs.***

Les inspecteurs sont chargés de fonctions supérieures techniques, de fonctions d'encadrement et d'études techniques. Ils sont placés sous l'autorité des officiers chefs des établissements ou des services où ils exercent leurs fonctions. Ils peuvent être chargés de la formation professionnelle des personnels civils et militaires et de travaux relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

1. Les inspecteurs des services sont chargés, sous l'autorité du chef de service ou de centre, de l'organisation et de la surveillance générale du service qui leur est confié. Ils contrôlent l'action de tout le personnel civil et militaire placé sous leurs ordres. Ils peuvent être désignés pour effectuer personnellement certains travaux relevant de techniques supérieures ou nécessitant des connaissances particulières.

2. Les inspecteurs centraux des services sont chargés, dans les organismes de transmissions importants, sous l'autorité du chef de service ou de centre dont ils peuvent être les adjoints et, éventuellement, les suppléants, de l'organisation et de la surveillance générale du service qui leur est confié.

Dans tous les cas, ils contrôlent l'action des inspecteurs, des contrôleurs et des personnels civils et militaires placés sous leurs ordres.

3. Les inspecteurs principaux adjoints d'études sont chargés d'études techniques telles que mises au point de schémas et de plans d'installation, mise au point des méthodes d'entretien et de réparation des matériels de transmissions et contrôle de leur efficacité. Ils participent à la direction d'opérations de construction, de réparation et d'entretien concernant les installations et les matériels de transmissions, à l'établissement des clauses techniques des marchés et cahiers des charges pour la fourniture de matériels de transmissions, à la réception des travaux et fournitures, ainsi qu'à l'étude, la mise au point et la surveillance de la réalisation des projets établis par les constructeurs et réparateurs de matériel.

4. Les inspecteurs principaux d'études sont chargés de procéder au contrôle de l'organisation et du fonctionnement ainsi que de la surveillance technique des centres, ateliers et magasins des transmissions. Ils participent à l'étude des projets et à la direction des opérations de construction, de réparation et d'entretien relatives aux matériels et aux installations des transmissions.

II. ***Corps des contrôleurs divisionnaires.***

Les contrôleurs divisionnaires sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques :

- de la direction ou du contrôle d'un service chargé de la réception, de l'entretien, de la réparation ou de la gestion de matériels complexes de transmissions ou d'un service chargé de la traduction de documents techniques ;

- dans les services d'exploitation importants, de la direction, de la coordination ou du contrôle de l'activité des équipes de quart.

Les contrôleurs divisionnaires peuvent également être désignés pour seconder les officiers et les inspecteurs chargés d'études et pour exécuter certains travaux relevant de techniques supérieures ou nécessitant des connaissances particulières.

III. ***Corps des contrôleurs des transmissions.***

1. Les contrôleurs des transmissions sont chargés sous l'autorité d'un fonctionnaire civil de la catégorie A ou d'un officier ou d'un contrôleur divisionnaire :

- de fonctions d'encadrement, de contrôle, de surveillance dans les organismes du service des transmissions ;

- de fonctions supérieures d'exécution intéressant les installations des transmissions et leur exploitation ;

- de la réception, l'entretien, la réparation, l'approvisionnement, le stockage et la répartition des matériels de transmissions ou de l'établissement de la documentation technique s'y rapportant ;

- de la formation professionnelle des personnels civils et militaires.

2. Les contrôleurs peuvent exercer les différentes spécialités suivantes, classées en quatre branches d'activité :

a). Branche exploitation : radioélectricité, téléphonie, télégraphie, centre de transmissions ;

b). Branche « technique des matériels » : radioélectricité, téléphonie, télégraphie et voies multiples, câbles hertziens et voies multiples, piezo-électricité, sources d'énergie, détection électro-magnétique ;

c). Branche « gestion des matériels » ;

d). Branche « traducteur et rédacteur technique ».

La définition des différentes spécialités est donnée par l'arrêté du 12 avril 1968 (voir ANNEXE II).

3. Les changements de spécialité sont autorisés par décision ministérielle selon les besoins du service et après que les intéressés ont satisfait à un examen d'aptitude.

IV. ***Corps des agents des transmissions.***

1. Les agents des transmissions sont chargés de fonctions d'exploitation, d'entretien, de stockage et de réparation de matériel.

La définition des professions et spécialités que peuvent exercer les agents des transmissions est donnée par l'arrêté du 29 mars 1968 (voir ANNEXE III).

2. Les changements de spécialité des agents des transmissions sont autorisés par décision ministérielle :

- soit en raison des nécessités du service ;

- soit à la suite d'une inaptitude physique interdisant d'exercer l'emploi correspondant à la spécialité dans laquelle l'agent a été classé.

Ces changements de spécialité ne peuvent intervenir qu'à l'issue d'un stage au cours duquel les intéressés auront fait la preuve de leur aptitude professionnelle dans la nouvelle spécialité.

Les agents des transmissions ne possédant plus l'aptitude physique pour l'exercice d'une fonction normalement dévolue à leur corps peuvent, après avis des commissions paritaires compétentes, être détachés dans un autre corps et dans un grade classé dans une échelle d'un rang au plus égal à celui correspondant au groupe d'origine.

Ils pourront être intégrés dans l'emploi de détachement après un délai d'un an à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint dans leur ancien groupe ; ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon.

CHAPITRE IV.
RECRUTEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE.

Article 10.
Généralités.

Les personnels techniques civils des transmissions sont recrutés suivant des modalités particulières à chacun des corps :

- au titre de la législation sur les emplois réservés ;

- par voie de concours ;

- au choix.

1. ***Recrutement au titre de la législation sur les emplois réservés (corps des contrôleurs et des agents des transmissions).***

Les candidats présentés par le ministère des anciens combattants subissent les mêmes épreuves que les candidats aux premiers concours.

Ceux d'entre eux qui sont reçus sont nommés dans la limite des emplois qui leur sont réservés par arrêté du ministre des armées sur proposition du ministère des anciens combattants.

Ils accomplissent les mêmes stages de formation professionnelle que les candidats reçus aux concours.

2. ***Recrutement par voie de concours.***

Chaque année, en principe, un arrêté publié au *Journal officiel* annonce l'ouverture des concours.

En temps opportun, un deuxième arrêté précise la date de clôture des inscriptions, la date à laquelle auront lieu les épreuves, les centres d'examen où elles se dérouleront.

Le ministre arrête ensuite la liste des candidats autorisés à se présenter qui sont avisés de cette décision.

Pour chaque corps deux concours distincts sont ouverts :

- d'une part le premier concours ouvert aux candidats justifiant de certains diplômes ou titres ;

- d'autre part le second concours réservé aux personnels en fonctions réunissant certaines conditions de service.

Chacun des deux concours est ouvert en vue de pourvoir la moitié des emplois vacants.

Toutefois, si le nombre des candidats déclarés reçus à l'un des concours ne suffit pas à combler les places offertes, le jury peut attribuer celles qui demeurent vacantes à des candidats de l'autre concours, en fonction de leur classement, dans la limite de dix pour cent du total des places mises au concours.

3. ***Recrutement au choix.***

Il est effectué au choix simple ou sur examen professionnel suivant des modalités particulières qui sont examinées ci-après pour chacun des corps.

Article 11.
Corps des inspecteurs.

A) ***Recrutement.***

1° Les inspecteurs sont recrutés par voie de concours en qualité d'inspecteurs élèves.

Outre les conditions exigées par le statut général des fonctionnaires pour être nommés à un emploi public les candidats doivent remplir les conditions indiquées dans le tableau ci-après :

Candidats au premier concours.	*Diplômes :* être titulaires d'un certificat de licence ès sciences (1) ou d'un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste objet de l'arrêté du 4 avril 1956. Les candidats titulaires du baccalauréat (mathématiques élémentaires) ou d'un diplôme permettant l'inscription en faculté en vue de l'obtention d'une licence peuvent être admis à concourir, mais ne peuvent être titularisés que sous réserve des dispositions exposées ci-après (§ C, 1o *b*). *Age :* être âgé de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours (2) (3).
Candidats au second concours.	*Services :* être contrôleur et compter au 1er janvier cinq années de services en qualité de titulaire, le temps légal de service militaire pouvant venir en déduction du temps exigé. *Age :* être âgé de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours (2) (3).
(1) La réussite à l'examen de fin de 1re année du 1er cycle de l'enseignement supérieur (première année du *DUES*) est actuellement équivalente à un certificat de l'ancienne licence ès sciences.	

(2) Les dispositions statutaires ont été abrogées par le décret no 68-523 du 27 mai 1968.

(3) La limite d'âge peut être reculée :

— du temps passé sous les drapeaux au titre des services militaires (légaux et de guerre) ou du service national (dans la limite de cinq années) ;

— d'un an par enfant à charge.

2° ***Programme des concours, nature des épreuves.***

Les épreuves obligatoires comportent :

- une composition française, portant au choix du candidat soit sur un sujet d'ordre général, soit sur un sujet d'ordre professionnel ;

- un résumé d'un texte de documentation scientifique ;

- deux problèmes ou exercices de mathématiques ;

- une question de cours et un problème d'électricité.

Pour être reçus les candidats doivent obtenir, sans note éliminatoire, une moyenne générale de 10 sur 20.

Le programme des épreuves et leur notation font l'objet de l'arrêté du 29 février 1960.

B) ***Nomination et formation professionnelle.***

1° Les candidats admis au concours sont nommés en qualité d'inspecteurs élèves par arrêté du ministre des armées ; ils sont classés au 1er échelon (6).

Cette nomination est subordonnée à la souscription par l'intéressé ou par son représentant légal s'il est mineur, d'un engagement de rester au service de l'Etat pendant huit années. Si cet engagement est rompu plus de trois mois après la date de nomination pour une cause autre qu'une raison de santé, l'intéressé est tenu au versement d'une indemnité dont le montant est fixé par arrêté pour chaque promotion.

2° Les inspecteurs élèves sont astreints à suivre un stage de formation professionnelle d'une durée de deux années sanctionné par un examen éliminatoire.

Les inspecteurs élèves sont formés dans l'une des branches suivantes : exploitation, gestion des matériels, technique des matériels : radio-électricité, téléphonie, télégraphie et voies multiples, câbles hertziens et voies multiples, détection électromagnétique.

Les inspecteurs élèves des branches exploitation et gestion des matériels effectuent leur stage dans un service, ils peuvent être cependant amenés à suivre des cours d'école pendant une partie du stage.

Les inspecteurs élèves de la branche technique des matériels effectuent en principe la première année de stage en école, la seconde année est effectuée dans un établissement ou service.

Les inspecteurs élèves sont astreints à fournir les travaux prescrits, à subir les interrogations, à effectuer les compositions et à participer aux examens organisés dans le cadre de l'enseignement.

Les notes obtenues entrent en ligne de compte dans le résultat de l'examen qu'ils doivent subir en fin de stage.

Les modalités de déroulement du stage et de l'examen font l'objet de l'arrêté du 6 février 1965 et de la circulaire 66-37 /MA/PC/10 du 10 juin 1966 .

C) ***Titularisation et classement.***

A l'issue du stage et suivant les résultats obtenus à l'examen les décisions suivantes peuvent être prises sur proposition du jury d'examen :

1. Inspecteurs élèves ayant obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 :

a). Les intéressés sont titularisés en qualité d'inspecteurs.

Ils sont classés au premier échelon sans ancienneté ; ils bénéficient, le cas échéant, en vue d'un avancement du rappel des bonifications et majorations pour services militaires ou assimilés.

b). Cas particuliers des inspecteurs élèves admis à participer au premier concours n'étant titulaires que du baccalauréat.

Les intéressés ne peuvent être titularisés que s'ils justifient à l'issue du stage de la possession de l'un des titres normalement exigés pour participer au premier concours.

Le cas échéant ils disposent pour l'obtenir d'un délai expirant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la fin normale du stage, ainsi, si le stage se termine le 1er septembre 1969, l'inspecteur élève dispose jusqu'au 31 décembre 1970 pour obtenir son diplôme. La titularisation est prononcée pour compter du jour où le diplôme est décerné. Pour empêchement résultant d'un cas de force majeure, ce délai peut, par décision ministérielle, être augmenté d'une année. S'ils n'obtiennent pas leur diplôme en temps voulu ces inspecteurs élèves sont nommés dans le corps des contrôleurs, après avis de la commission administrative paritaire centrale compétente au rang que leur confère leur ancienneté en qualité d'inspecteur élève ; s'ils refusent cette nomination ils sont licenciés et doivent verser le dédit prévu par l'engagement qu'ils ont souscrit.

2. Inspecteurs élèves ayant obtenu une moyenne inférieure à 14 sur 20 :

a). Peuvent être autorisés à prolonger leur stage pour une période de six mois à l'issue de laquelle ils subissent à nouveau les épreuves de l'examen.

Ceux qui obtiennent la moyenne de 14 sur 20 sont titularisés inspecteurs dans les conditions indiquées ci-dessus.

b). Ceux non admis à prolonger le stage — ou qui ayant été admis à prolonger le stage n'ont pas obtenu la moyenne au deuxième examen — sont :

- personnels ayant déjà la qualité de fonctionnaire : soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit nommés contrôleurs, après avis de la commission administrative paritaire compétente ;

- personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire : soit nommés contrôleurs, après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit licenciés — ils doivent dans ce cas verser le dédit prévu par l'engagement qu'ils ont souscrit.

Article 12.

Corps des contrôleurs divisionnaires.

(Modifié : 1er mod.)

Les contrôleurs divisionnaires sont recrutés :

- par voie de concours ;

- au choix.

1° ***Concours.***

a). Peuvent faire acte de candidature :

- les chefs de section ;

- les contrôleurs ayant au moins atteint le 8e échelon de leur grade,

âgés de moins de cinquante deux ans au 1er juillet de l'année du concours (7).

b). Sont admis à concourir les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission administrative paritaire du corps.

Cette liste comporte un nombre de noms double de celui des vacances à pourvoir, elle n'est valable que pour l'année considérée.

c). Nul ne peut être autorisé à se présenter à plus de trois concours.

d). Programme et épreuves du concours :

Les candidats peuvent se présenter dans l'une des options suivantes :

- exploitation ;

- technique des matériels (radio-électriques, télégraphiques, téléphoniques, câbles hertziens et voies multiples, détection électro-magnétique, sources d'énergie) ;

- gestion des matériels ;

- traduction et rédaction technique.

Le programme, la nature des épreuves et leur cotation font l'objet de l'arrêté du 16 mai 1966.

e). Les candidats reçus au concours sont inscrits par ordre de mérite (total des points obtenus au concours) sur une liste d'admission ; ils sont nommés contrôleurs divisionnaires dans l'ordre de cette liste.

2° ***Promotion au choix.***

Dans la limite du neuvième des titularisations prononcées au titre des concours, peuvent être promus au choix :

- les chefs de section classés au moins au 3e échelon ;

- les contrôleurs appartenant au 11e échelon de la classe normale ou à la classe exceptionnelle, les uns et les autres ayant dépassé l'âge de cinquante-deux ans au 1er juillet de l'année considérée.

3° ***Classement dans le corps.***

Les chefs de section et contrôleurs nommés dans le corps des contrôleurs divisionnaires sont classés dans leur nouveau corps selon les conditions fixées ci-après :

Situation ancienne.			**Situation nouvelle.**	
Grade et échelon.	**Ancienneté acquise dans l'échelon.**		**Echelon.**	**Ancienneté conservée dans l'échelon.**
Chef de section, 5e échelon	A		Contrôleur divisionnaire, 6e échelon	Conserve A limitée à 2 ans, 6 mois.
Chef de section, 4e échelon	A		Contrôleur divisionnaire, 5e échelon	Conserve A limitée à 2 ans, 6 mois.
Chef de section, 3e échelon	A		Contrôleur divisionnaire, 4e échelon	Conserve A limitée à 2 ans.
Chef de section, 2e échelon	A		Contrôleur divisionnaire, 3e échelon	Conserve A limitée à 2 ans.
Chef de section, 1er échelon	A		Contrôleur divisionnaire, 2e échelon	Conserve A limitée à 2 ans.
Contrôleur classe exceptionnelle	A		Contrôleur divisionnaire, 5e échelon	Sans ancienneté.
Contrôleur, 11e échelon	A		Contrôleur divisionnaire, 4e échelon	Conserve A limitée à 2 ans.
Contrôleur, 10e échelon	A		Contrôleur divisionnaire, 3e échelon	Conserve A limitée à 2 ans.
Contrôleur, 9e échelon	A		Contrôleur divisionnaire, 2e échelon	Conserve A limitée à 2 ans.
Contrôleur, 8e échelon	A		Contrôleur divisionnaire, 1er échelon	Conserve A limitée à 2 ans.

Article 13.
Corps des contrôleurs.

(Modifié : 1er mod.).

A) ***Recrutement.***

Les contrôleurs sont recrutés :

- au titre de la législation sur les emplois réservés ;

- par voie de concours ;

- au choix.

1° ***Recrutement par voie de concours.***

Outre les conditions exigées par le statut général des fonctionnaires pour être nommé à un emploi public les candidats doivent satisfaire aux conditions indiquées au tableau ci-après :

Candidats au premier concours.	*Diplômes :* être titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou du brevet d'enseignement industriel d'une spécialité touchant à l'électricité ou à la radio-électricité, ou être en possession d'un diplôme ou titre équivalent figurant sur une liste faisant l'objet de l'arrêté du 14 août 1968. *Age :* être âgé de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er juillet de l'année du concours.

	La limite d'âge supérieure peut être reculée sans pouvoir excéder l'âge de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours : — d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à pension ou susceptibles d'être validés pour la retraite ; — d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre des obligations militaires légales ou du temps de guerre (sans qu'il y ait possibilité de cumul avec les services militaires visés à l'alinéa précédent) ; — d'un an par enfant à charge.
Candidats au second concours.	*Catégories de personnels :* peuvent être admis à concourir tous les personnels civils et militaires du ministère des armées. *Age :* être âgé de moins de trente-huit ans au 1er juillet de l'année du concours. La limite d'âge peut être reculée dans les mêmes conditions que pour les candidats au premier concours, mais sans pouvoir excéder l'âge de quarante-trois ans au 1er juillet de l'année du concours. *Services :* justifier au 1er juillet de l'année du concours de quatre années de services effectifs (civils ou militaires) dans l'administration des armées.

2° ***Programme et nature des épreuves.***

Les concours sont ouverts par spécialité (voir CHAPITRE III, III, 2), ils comportent :

a). Des épreuves d'admissibilité communes à tous les candidats :

- composition française ;

- mathématiques ;

- électricité.

Les candidats doivent obtenir une moyenne de 10 sur 20, sans note éliminatoire pour être déclarés admissibles.

b). Des épreuves d'admission, orales, écrites et pratiques, propres à chaque spécialité.

Pour être admis les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 12 sur 20.

Le programme, la nature des épreuves et leur cotation font l'objet de l'arrêté du 5 janvier 1962.

3° ***Recrutement au choix.***

Dans la limite du sixième des titularisations prononcées au titre des concours, peuvent être promus au choix dans le corps des contrôleurs, les personnels appartenant au corps des agents des transmissions réunissant les conditions ci-après :

a). Etre âgé au moins de quarante ans au 1er juillet de l'année considérée ;

b). Justifier à cette date de quinze ans de services civils effectifs en qualité de titulaire dont huit ans dans un corps de catégorie C ; le temps accompli au titre du service militaire obligatoire vient le cas échéant en déduction des quinze années.

Les promotions ont lieu dans l'ordre d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps des contrôleurs.

B) ***Nomination et formation professionnelle.***

1° Les contrôleurs recrutés au choix parmi les agents des transmissions sont dispensés de stage.

Ils sont nommés et titularisés dans le corps des contrôleurs à la date à laquelle les contrôleurs recrutés par voie de concours ont été titularisés ; c'est ainsi que si les contrôleurs issus du concours ont été titularisés le 15 septembre 1969, ceux recrutés au choix, dans la proportion du 1/6 des titularisations prononcées ci-dessus, seront également nommés et titularisés à cette même date du 15 septembre 1969. Ils sont classés dans leur nouveau corps suivant les dispositions du décret, modifié, nº 61-204 du 20 février 1961 à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine (comparaison des indices nouveaux majorés).

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion d'échelon, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise lorsque l'augmentation de traitement est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien corps (ou que leur avait procurée leur avancement lorsqu'ils avaient atteint l'échelon maximum).

Pour ceux d'entre eux qui étaient classés à l'échelle de rémunération supérieure de leur groupe, il doit être tenu compte de l'échelon détenu dans cette échelle.

2° Les personnels admis dans le corps des contrôleurs par voie de concours ou au titre des emplois réservés sont nommés en qualité de contrôleurs stagiaires et classés au 1er échelon de la classe normale.

Toutefois ceux provenant du second concours peuvent demander à conserver pendant la durée du stage la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans leur corps d'origine (8) ; cette faculté n'est ouverte aux militaires que s'ils étaient alors en activité de service.

Les personnels issus des concours qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire font l'objet d'un détachement pendant la durée du stage.

3° Pour les militaires admis au concours les dispositions suivantes sont prises suivant le cas considéré :

a). Militaires déjà admis à la retraite : sont nommés comme les candidats des premiers concours ;

b). Militaires en activité de service : les intéressés sont nommés et commencent leur stage à la date fixée par l'arrêté de nomination.

Comme il est précisé à l'article 9 du décret fixant le statut des contrôleurs, ils restent inscrits « pour ordre » sur les contrôles de l'armée, en cas de non titularisation en fin de stage ils ont ainsi la possibilité de reprendre leur service dans l'armée.

A l'issue du stage, s'ils satisfont à l'examen, ils doivent formuler leur demande de radiation des contrôles de l'armée active pour compter du jour où doit intervenir leur titularisation.

Ceux des intéressés qui atteignent la limite d'âge de leur grade en cours de stage doivent faire valoir leurs droits à pension de retraite pour compter de la date à laquelle ils atteignent cette limite d'âge.

Les militaires en activité de service qui ne réuniraient quinze années de services qu'au cours du stage et qui désirent parfaire leurs services militaires pour acquérir des droits à une pension de retraite peuvent demander à reporter leur nomination à la date à laquelle, réunissant ces droits, ils auront demandé leur admission à la retraite.

L'ancienneté dans le corps des contrôleurs court de la date de nomination des intéressés dans le corps.

4° Les contrôleurs nommés au titre des emplois réservés et des concours sont astreints à un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, sanctionné par un examen éliminatoire.

Ils sont appelés suivant leur spécialité à effectuer tout ou partie du stage dans une école ou un service. Les modalités de l'organisation du stage et de l'examen font l'objet de l'arrêté du 12 avril 1962 et de la circulaire 62-042 /MA/DPC/10 du 04 juin 1962 .

C) ***Titularisation et classement.***

A l'issue du stage et suivant les résultats obtenus à l'examen les décisions suivantes peuvent être prises sur proposition du jury d'examen :

1° ***Stagiaires ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.***

Les intéressés sont titularisés dans le corps des contrôleurs. Ils sont classés dans les échelons dans les conditions fixées au tableau ci-après :

A) *Candidats issus du premier concours.*	Sont classés, compte tenu de l'ancienneté d'un an acquise au cours du stage, au 2e échelon de la classe normale et bénéficient éventuellement du rappel des services militaires légaux et du temps de guerre qui est utilisé le cas échéant pour accorder des échelons supplémentaires.
B) *Candidats issus du second concours.* 1o Appartenant déjà à un corps de fonctionnaires.	Sont classés, à la date de la titularisation, à l'échelon de la classe normale, qui comporte un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans leur corps d'origine. Conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps d'origine, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour accéder à l'échelon supérieur dans le corps des contrôleurs si l'avantage pécuniaire procuré par leur promotion est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ou, s'ils ont atteint l'échelon terminal, que leur avait procuré leur accession audit échelon.
2o Ayant la qualité d'agent sous-contrat (1).	Sont classés en prenant en compte : — pour leur totalité les services militaires légaux et du temps de guerre ; — pour les trois quarts de leur durée les services accomplis dans les catégories 4 B et au-dessus ; — pour la moitié de leur durée les services accomplis dans un emploi de niveau inférieur.
3o Ayant la qualité d'ouvrier (affilié au fonds spécial des pensions) (1).	Sont classés en prenant en compte : — pour leur totalité les services militaires légaux et du temps de guerre ; — pour la moitié de leur durée les services accomplis en qualité d'ouvrier affilié au fonds spécial des pensions.
4o Militaires en activité de service (n'ayant pas acquis de droits à pension).	Sont classés en prenant en compte : — pour leur totalité les services militaires légaux et du temps de guerre ; — pour les trois quarts de leur durée les services accomplis en échelle de solde no 4 (hormis services légaux et du temps de guerre) ; — pour la moitié de leur durée les services accomplis dans une échelle de solde inférieure (hormis services légaux et du temps de guerre).
5o Autres personnels : — anciens militaires titulaires d'une pension de retraite ;	Sont classés selon les dispositions ci-dessus indiquées pour les stagiaires issus du premier concours.

— militaires en activité à la date du concours et ayant acquis des droits à pension (2) ; — ouvriers non affiliés au fond spécial des pensions ; — auxiliaires.	
(1) Les intéressés ne peuvent en aucun cas aboutir à une situation plus avantageuse que s'ils avaient été reclassés selon les conditions fixées ci-dessus pour les fonctionnaires (échelon comportant un traitement, égal ou immédiatement supérieur) dans cette éventualité ils conservent, ou non, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien cadre selon les mêmes règles ; pour les ouvriers le salaire à prendre en considération est celui qui est défini au paragraphe B, alinéa 2o ci-dessus. (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe B, alinéa 3o ci-dessus.	

2° ***Stagiaires ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 12 sur 20.***

a). Peuvent être autorisés à prolonger leur stage pour une période de six mois à l'issue de laquelle ils subissent à nouveau les épreuves de l'examen.

Ceux qui obtiennent la moyenne sont titularisés dans les conditions du tableau ci-dessus.

Cependant l'ancienneté acquise au cours du stage ne peut être prise en considération que pour une durée d'une année.

b). Ceux non admis à prolonger leur stage — ou qui ayant été admis à prolonger le stage n'ont pas obtenu la moyenne au second examen — sont :

- personnels ayant déjà la qualité de fonctionnaires :

  - soit réintégrés dans leur corps d'origine ;

  - soit nommés et titularisés dans le corps des agents des transmissions, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps ;

- personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaires :

  - soit nommés et titularisés dans le corps des agents des transmissions après avis de la commission administrative paritaire de ce corps ;

  - soit licenciés.

Article 14.
Corps des agents des transmissions.

(Modifié : 1er mod. ; et 2e mod.)

A) ***Recrutement.***

A l'exclusion des emplois qui ne sont accessibles qu'au choix (principalat : voir CHAPITRE V, Article 20, 3°), les agents des transmissions sont recrutés dans chacun des groupes :

- au titre de la législation sur les emplois réservés ;

- par voie de concours.

1° ***Conditions à remplir pour être admis à participer aux concours***

(outre les conditions exigées par le statut général des fonctionnaires pour être nommé à un emploi public).

a). Aucun diplôme ou titre n'est exigé.

b). Limite d'âge :

- 1er concours : être âgé au 1er janvier de l'année du concours de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus ;

- 2e concours : être âgé de moins de quarante-cinq ans à la même date.

La limite d'âge supérieure peut être reculée :

- d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite sans que cette mesure permette aux candidats de dépasser l'âge de cinquante ans au 1er janvier de l'année du concours ;

- d'un an par enfant à charge.

c). Conditions d'ancienneté (second concours) :

Le second concours est ouvert à tous les personnels civils et militaires du ministère des armées justifiant au 1er janvier de l'année du concours de cinq années de services publics.

2° ***Programme et nature des épreuves.***

Les concours sont ouverts par spécialité ; ils comportent des épreuves de connaissances générales (rédaction, mathématiques et électricité) et des épreuves techniques propres à chacune des spécialités.

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu, sans note éliminatoire, une moyenne générale de 10 sur 20.

Le programme, la nature des épreuves et leur cotation font l'objet de l'arrêté du 7 août 1968.

B) ***Nomination et formation professionnelle.***

1° Les personnels admis dans le corps des agents sont nommés en qualité de stagiaires :

Ceux provenant de l'extérieur sont classés :

- pour le 1er groupe : au 3e échelon (9) ;

- pour le 2e groupe : au 4e échelon (9) ;

- pour les autres groupes : au 1er échelon.

Ceux qui étaient déjà en fonctions sont classés :

- s'ils proviennent d'un corps de fonctionnaires : à l'échelon numérique égal à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine conformément aux dispositions de la circulaire no 70-22/DN/DPC/4 du 8 avril 1970 (BOC/SC, p. 427). Pour ceux qui étaient admis au groupe de rémunération supérieur, il ne doit pas être tenu compte que leur situation dans le groupe normal de rémunération de leur corps

d'origine ;

- s'ils proviennent des autres catégories de personnels (agents sur contrat, ouvriers y compris les ouvriers saisonniers) : par reconstitution de carrière en prenant en considération les trois quarts des services accomplis sans que cette mesure puisse aboutir à une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement (ou salaire) égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi (10) (voir circulaire nº 70-22/DN/PCH, § IV).

Pendant la durée du stage les personnels provenant d'un corps de fonctionnaires sont placés en position de détachement ; ceux qui étaient encore stagiaires sont placés en congé sans traitement. Ces dispositions ne concernent pas les fonctionnaires appartenant déjà au corps des agents des transmissions.

2° Les agents issus des concours sont astreints à un stage d'une durée d'une année.

Pendant la durée du stage, selon les spécialités, les stagiaires peuvent être appelés à suivre des cours en école : l'examen subi à l'issue du cours entre en ligne de compte pour la titularisation.

Pour vérifier les connaissances acquises durant le stage les agents sont appelés à subir certains tests dont les résultats entrent en ligne de compte dans l'appréciation à formuler en fin de stage. Ces dispositions font l'objet de la dépêche nº 3878/T/DIR/TRANS/E du 2 mars 1962.

C) ***Titularisation.***

1° Les agents stagiaires qui ont donné satisfaction sont titularisés dans leur emploi.

Dans le cas contraire, et après avis de la commission administrative paritaire, ils peuvent être autorisés à renouveler le stage pour une durée d'un an.

Ceux qui ne sont pas titularisés et qui avaient déjà la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat sont replacés dans leur corps d'origine, les autres sont licenciés.

2° Au jour de la titularisation il est fait rappel des bonifications et majorations pour services militaires ou assimilés qui s'ajoutent à l'ancienneté acquise durant le stage.

Article 15.
Report des services militaires.

Les fonctionnaires qui accèdent à un nouveau corps peuvent bénéficier d'un report de tout ou partie des bonifications et majorations acquises, selon la procédure indiquée par la circulaire 36710 /MA/DPC/CRG du 07 octobre 1966 (application de l'arrêt Velot).

CHAPITRE V.
NOTATION ET AVANCEMENT.

Article 16.
Notation.

Les personnels techniques civils des transmissions sont notés chaque année dans les conditions fixées par l'instruction nº 68-44/MA/DPC/4 du 18 juin 1968.

Article 17.
Avancements d'échelons.

(Modifié 1er et 2e mod.)

1° La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chaque échelon des différents grades sont fixées dans les tableaux ci-dessous. La durée moyenne peut être réduite dans les conditions réglementaires, en fonction de la notation, sans pouvoir être inférieure à la durée minimum exigée.

2° ***Corps des inspecteurs.***

Grades et échelons.	**Durée moyenne.**	**Durée minimum.**
Inspecteur des services :		
1er échelon	1 an	1 an
2e échelon	1 an	1 an
3e échelon	2 ans	1 an, 9 mois.
4e échelon	2 ans.	1 an, 9 mois.
5e échelon	3 ans.	2 ans, 6 mois.
6e échelon	3 ans.	2 ans, 6 mois.
Inspecteur central des services :		
1er échelon	2 ans, 9 mois.	2 ans, 3 mois.
2e échelon	3 ans, 3 mois.	2 ans, 9 mois.
3e échelon	3 ans.	2 ans, 6 mois.
4e échelon	4 ans.	3 ans.
Inspecteur principal adjoint d'études :		
1er échelon	2 ans.	1 an, 9 mois.
2e échelon	2 ans.	1 an, 9 mois.
3e échelon	2 ans.	1 an, 9 mois.
4e échelon	2 ans.	1 an, 9 mois.
5e échelon	3 ans.	2 ans, 6 mois.
6e échelon	4 ans.	3 ans.
Inspecteur principal d'études :		
1er échelon	2 ans.	1 an, 9 mois.
2e échelon	2 ans.	1 an, 9 mois.
3e échelon	3 ans.	2 ans, 6 mois.
4e échelon	3 ans.	2 ans, 6 mois.

3° ***Corps des contrôleurs divisionnaires.***

Echelons.	**Durée moyenne.**	**Durée minimum.**
1er échelon	2 ans.	1 an, 6 mois.
2e échelon	2 ans.	1 an, 6 mois.
3e échelon	2 ans.	1 an, 6 mois.
4e échelon	2 ans.	1 an, 6 mois.
5e échelon	2 ans, 6 mois.	2 ans.
6e échelon	2 ans, 6 mois.	2 ans.

4° ***Corps des contrôleurs.***

Grades et échelons.	**Durée moyenne (*).**	**Durée minimum (*).**
Chef de section :		
1er échelon	4 ans.	3 ans.

2e échelon	3 ans.	2 ans, 6 mois.
3e échelon	3 ans.	2 ans, 6 mois.
4e échelon	3 ans.	2 ans, 6 mois.
Contrôleur :		
1er échelon	1 an.	1 an.
2e échelon	1 an, 6 mois.	1 an, 6 mois.
3e échelon	1 an, 6 mois.	1 an, 6 mois.
4e échelon	1 an, 6 mois.	1 an, 6 mois.
5e échelon	1 an, 6 mois.	1 an, 6 mois.
6e échelon	2 ans.	1 an, 6 mois.
7e échelon	3 ans.	2 ans, 3 mois.
8e échelon	3 ans.	2 ans, 3 mois.
9e échelon	3 ans.	2 ans, 3 mois.
10e échelon	3 ans.	2 ans, 3 mois.
11e échelon	4 ans.	3 ans.
(*) Rubriques actualisées, cf. au décret no 89-67 du 4 février 1989 (BOC, p. 726) modifiant le décret no 73-910 du 20 septembre 1973 (BOC/SC, p. 1419).		

5° ***Corps des agents.***

	Durée moyenne.	**Durée minimum.**
Pour chacun des groupes :		
1er échelon	1 an.	1 an.
2e échelon	2 ans.	1 an, 6 mois.
3e échelon	2 ans.	1 an, 6 mois.
4e échelon	2 ans.	1 an, 6 mois.
5e échelon	3 ans.	2 ans.
6e échelon	3 ans.	2 ans.
7e échelon	3 ans.	2 ans.
8e échelon	4 ans.	3 ans.
9e échelon	4 ans.	3 ans.

Article 18.

Avancement de grade et de classe dans le corps des inspecteurs.

(Modifié : 1er mod.)

Les avancements sont prononcés au choix parmi les inspecteurs remplissant les conditions exigées pour accéder au grade supérieur telles qu'elles figurent au tableau ci-après :

Grade et classe.	**Conditions requises.**
Inspecteur central	Inspecteurs classés depuis au moins deux ans et six mois au 7e échelon de leur grade.
Inspecteur principal adjoint d'études.	Inspecteurs comptant au 1er janvier de l'année considérée au moins un an d'ancienneté au 4e échelon de leur grade et ayant satisfait à un examen professionnel (1). Sont nommés dans l'ordre d'une liste d'aptitude arrêtée chaque année et qui n'est valable que pour l'année considérée. Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois à l'examen. Les inspecteurs retenus sont classés au premier échelon de leur nouveau grade

	sans ancienneté.
(1) Le programme et les modalités de l'examen font l'objet de l'arrêté du 15 décembre 1965.	
Inspecteur principal d'études.	Inspecteurs principaux adjoints ayant atteint le 3e échelon de leur grade et ayant satisfait à l'examen de sortie (cours supérieur) de l'école supérieure technique des transmissions (ou école supérieure technique de niveau au moins égal). Les inspecteurs principaux sont nommés à échelon comportant un indice égal à celui détenu dans l'ancien grade, avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de celle exigée pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade.

Article 19.

Avancement de grade et de classe dans le corps des contrôleurs.

Les avancements sont prononcés au choix parmi les contrôleurs réunissant les conditions exigées qui sont indiquées dans le tableau ci-après :

Grade ou classe.	**Conditions requises.**			
Contrôleur classe exceptionnelle.	Dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif global des deux classes. Contrôleurs ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs dans le onzième échelon de la classe normale.			
Contrôleur chef de section.	Dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif du corps. Contrôleurs appartenant au moins au 9e échelon de la classe normale. Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade dans les conditions ci-dessous :			
	Situation ancienne.		Situation nouvelle.	
	Grade et échelon.	Ancienneté requise dans l'échelon.	Grade et échelon.	Ancienneté conservée.
	Contrôleur :			
	Classe exceptionnelle	A	Chef de section. 4e échelon.	Egale à A limitée à 3 ans.
	11e échelon	A	3e échelon.	
	10e échelon	A	2e échelon.	
	9e échelon	A	1er échelon.	

Article 20.

Avancement dans le corps des agents.

(Modifié : 2e mod.)

1° L'avancement se traduit en fait par un changement de groupe.

L'accession au groupe supérieur est effectuée suivant les groupes et les spécialités soit au choix simple, soit au choix après examen professionnel.

2° Changement de groupe au choix simple :

L'accession au groupe supérieur a lieu suivant le tableau de correspondance ci-après.

Les candidats doivent se trouver depuis cinq ans au moins dans le groupe inférieur.

Groupe.	**Spécialités exercées.**	**Spécialités accessibles.**	**Groupe.**
III	Agent des installations.	Agent des installations principal.	II
II	Agent de gestion des matériels.	Agent de gestion des matériels principal.	I

II	Chef d'équipe des lignes.	Chef d'équipe des lignes principal.	I
II	Chef régulateur.	Chef régulateur principal.	I
II	Surveillant (de grand central téléphonique).	Surveillant principal (de grand central téléphonique).	I

3° Changement de groupe aux choix après examen professionnel :

Dans les autres spécialités des groupes II et III et dans la limite de 50 p. 100 des vacances existant dans chaque spécialité, peuvent accéder au groupe supérieur les agents réunissant au moins deux ans d'ancienneté dans leur groupe. Ils sont promus au choix parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, qui fait l'objet de l'arrêté du 2 mai 1968. Les personnels ne conservent que pendant une durée maximum de deux ans le bénéfice de cet examen.

Les candidats doivent postuler l'accès au groupe supérieur dans les mêmes profession et spécialité que celles où ils sont classés, toutefois selon les directives données à cet effet par l'administration centrale ils peuvent, suivant les besoins du service, être admis à se présenter dans une autre profession ou spécialité.

Nota.

NB. — Les agents du groupe IV ne peuvent accéder aux groupes supérieurs que par la voie des concours.

4° Les agents promus au choix au groupe supérieur sont dispensés du stage prévu à l'article 14, paragraphe B, 2o. Ils sont classés dans leur nouveau groupe de rémunération à échelon numérique égal dans les conditions fixées par la circulaire no 70-22/DN/DPC/4 du 8 avril 1970.

5° Accession de rémunération supérieure (sans changement de groupe) :

Dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun des groupes — ou dans la proportion du septième des promouvables, si cette mesure est plus favorable — les agents classés aux 9e et 10e échelons de leur groupe peuvent être classés, au choix, à l'échelle de rémunération immédiatement supérieure.

Ils sont respectivement classés : du 9e échelon au 8e échelon de la nouvelle échelle et du 10e échelon au 9e échelon, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancienne échelle dans la limite de quatre années.

CHAPITRE VI.
RÉMUNERATION.

Art. 21. (Modifié : 1er mod.)

Les personnels techniques civils des transmissions perçoivent la rémunération correspondant aux indices de traitement afférents à l'échelon de leur grade, tels qu'ils sont indiqués ci-après :

1. ***Corps des inspecteurs.***

Grades.	**Echelons.**	**Indices bruts (*).**
Inspecteur principal d'études	5e échelon.	801
	4e échelon.	750
	3e échelon.	701
	2e échelon.	652
	1er échelon.	593
Inspecteur principal adjoint d'études	7e échelon.	780
	6e échelon.	750
	5e échelon.	701

	4e échelon.	652
	3e échelon.	593
	2e échelon.	563
	1er échelon.	529
Inspecteur central	5e échelon.	780
	4e échelon.	750
	3e échelon.	691
	2e échelon.	642
	1er échelon.	597
Inspecteur	7e échelon.	579
	6e échelon.	529
	5e échelon.	490
	4e échelon.	457
	3e échelon.	431
	2e échelon.	404
	1er échelon.	379
Inspecteur élève	Après un an de stage.	340
	Avant un an de stage.	302
(*) Rubrique actualisée, cf. à l' arrêté interministériel du 04 janvier 1978 (BOC, p. 1596).		

2. ***Corps des contrôleurs divisionnaires.***

Grades.	**Echelons**	**Indices bruts (*).**
Contrôleur divisionnaire	7e échelon.	579
	6e échelon.	547
	5e échelon.	510
	4e échelon.	479
	3e échelon.	448
	2e échelon.	423
	1er échelon.	384
(*) Rubrique actualisée, cf. à l'arrêté interministériel du 3 janvier 1975 (BOC, p. 84).		

3. ***Corps des contrôleurs.***

Grades et classes.	**Echelons.**	**Indices.**	
		Bruts (*) (1).	**Bruts (*) (2).**
Chef de section	5e échelon.	533	533
	4e échelon.	501	501
	3e échelon.	473	473
	2e échelon.	441	441
	1er échelon.	418	418
Contrôleur classe normale	12e échelon.	474	474
	11e échelon.	453	453
	10e échelon.	430	430
	9e échelon.	395	395
	8e échelon.	381	389

	7e échelon.	371	379
	6e échelon.	352	360
	5e échelon.	339	345
	4e échelon.	326	336
	3e échelon.	311	321
	2e échelon.	299	309
	1er échelon.	289	298
(*) Rubriques actualisées, cf. au décret no 89-67 du 4 février 1989 (BOC, p. 726) modifiant le décret no 73-910 du 20 septembre 1973 (BOC/SC, p. 1419). (1) A compter du 1er août 1991. (2) A compter du 1er août 1992.			

4. ***Corps des agents.***

Le tableau initial a été abrogé par le 1er modificatif, se reporter aux tableau de l'arrêté du 27 janvier 1970.

CHAPITRE VII.
INDÉMNITÉS ET PRIMES.

Article 22.
Indemnités.

(Modifié : 1er mod.)

I. ***Indemnités différentielles.***

1° Les décrets nº 68-413, nº 68-414 du 3 mai 1968 (BOC/SC, p. 551 et 552) ont institué une indemnité différentielle en faveur des ouvriers qui accèdent soit au corps des contrôleurs, soit au corps des agents.

Les modalités d'attribution de ces indemnités font l'objet de la circulaire 68-67 /MA/PC/10 du 29 juillet 1968 (BOC/SC, p. 798).

2° Restent en vigueur les dispositions de l'article 72 du décret nº 55-1511 du 17 novembre 1955, maintenant à titre personnel aux fonctionnaires intégrés dans les corps des personnels techniques civils des transmissions, l'indice de rémunération acquis dans leur ancienne situation et accordant aux agents sur contrat, intégrés dans les mêmes corps, une indemnité compensatrice.

II. ***Indemnités diverses.***

1° ***Indemnité pour travail de nuit.***

Les personnels appelés à effectuer leurs vacations de nuit perçoivent pour la partie comprise entre 21 heures et 6 heures une indemnité horaire dont le montant a été fixé par le décret 61-467 du 10 mai 1961 .

Cette indemnité peut être l'objet d'une majoration pour « travail intensif » dans les conditions fixées par le décret 64-28 du 14 janvier 1964 (BO/G, p. 222) et l' arrêté du 17 janvier 1964 (BO/G, p. 230).

Ces indemnités ont fait l'objet de la circulaire 64-32 /MA/DPC/5 du 13 juin 1964 (11).

2° ***Indemnité pour travail en souterrain.***

Cette indemnité journalière a été créée par le décret nº 61-237 du 7 mars 1961 (12). Elle est attribuée aux personnels travaillant de façon permanente dans les locaux souterrains non aménagés ou sous béton.

Article 23.
Prime de rendement.

Cette prime a été créée par le décret 64-520 du 30 mai 1964 .

La circulaire 65-10 /MA/PC/10 du 20 février 1965 en a fixé les modalités d'attribution.

CHAPITRE VIII.
RÉGIME DE TRAVAIL.

Art. 24. 1° Les personnels techniques civils des transmissions sont astreints au régime normal de travail des fonctionnaires. Toutefois les personnels de certains organismes travaillant par équipes alternées sont dotés d'un horaire de travail particulier.

2° Pour tenir compte des sujétions imposées aux personnels travaillant en équipes alternées et ainsi appelés à assurer leur service les dimanches et jours fériés, il est accordé à ces personnels des repos compensateurs.

a). Il est octroyé une compensation pour les jours fériés lorsqu'ils tombent un jour ouvrable, même si les personnels en cause n'ont pas effectué de service pendant la journée donnant lieu à compensation.

b). Les personnels assurant leur service les dimanches et jours fériés bénéficient d'une compensation supplémentaire égale au tiers des vacations effectivement accomplies.

Pour les personnels accomplissant un service de nuit, il est précisé que les parties de vacation ouvrant droit à compensation sont celles effectivement accomplies le dimanche ou le jour férié entre 0 et 24 heures.

c). Les personnels intéressés ne jouissent effectivement des heures de repos ainsi acquises, arrondies le cas échéant à la demi-heure supérieure, que lorsque leur montant cumulé est au moins égal à une vacation entière. Le repos compensateur doit, en principe, être accordé dans la semaine suivant la vacation ; en aucun cas, il ne peut être cumulé avec les congés annuels.

3° Certains personnels occupant des emplois de responsabilité dans les grands centres de transmissions sont, en raison de leurs fonctions, astreints à assurer, dans des conditions variables, un service de permanence à leur domicile en sus de la durée normale du travail hebdomadaire.

Pour tenir compte de cette sujétion particulière une compensation, égale au quart du service assuré les jours non ouvrables entre 8 heures et 20 heures, est octroyée aux intéressés ; cette compensation ne peut non plus se cumuler avec les congés annuels.

CHAPITRE IX.
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

(Devenues sans objet.)

.....

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels civils,

BOUZOU.

---

(1) Les références aux textes cités dans la présente instruction sont indiquées en annexe IV.

(2) Abrogés en dernier lieu par le décret 95-693 du 09 mai 1995 (BOC, p. 2920).

(3) Abrogé en dernier lieu par le décret 94-1016 du 18 novembre 1994 (BOC, 1995, p. 2446).

(4) BOC/SC, p. 281.

(5) Abrogé par le décret n° 70-78, mentionné ci-dessus.

(6) Ceux d'entre eux issus du second concours qui en qualité de contrôleur avaient une rémunération supérieure perçoivent une indemnité différentielle, selon les dispositions du décret, modifié, n° 47-1457 du 4 août 1947.

(7) Les candidats qui atteignent la limite d'âge entre le 1er juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1er juillet de l'année du prochain concours ouvert, peuvent faire acte de candidature à ce concours.

(8) Pour les ouvriers cette rémunération est calculée forfaitairement pour chaque mois à raison de 200 fois le salaire horaire de base majoré de la prime de rendement au taux moyen réglementaire et, le cas échéant, de la prime de faisant fonction de chef d'équipe. Le taux horaire appliqué est celui que les intéressés auraient perçu dans les conditions normales d'avancement s'ils étaient demeurés dans leur emploi.

(9) Application de l'article 6 du décret n° 70-78.

(10) Les dispositions statutaires [art. 8 du décret n° 68-214 du 27 février 1968 (BOC/SC, p. 281) sont modifiées par celles du décret n° 70-79 (art. 6)].

(11) BO/G, p. 2454.

(12) Radié par notification du 28 novembre 1986 (BOC, p. 6836).

ANNEXE I.

CONDITIONS D'ACCÈS DU PERSONNEL FÉMININ DANS LES CORPS TECHNIQUES DES TRANSMISSIONS.

(Nouvelle rédaction : 1er mod.)

L'accès du personnel féminin est limité dans les conditions ci-après :

1. Corps des inspecteurs : 5 p. 100 de l'effectif budgétaire.

2. Corps des contrôleurs : 10 p. 100.

3. Corps des agents :

Opérateur radio et opérateur spécialisé, mécanicien et mécanicien dépanneur (sauf sources d'énergie), agent des installations et agent principal	10 p. 100
Agent de gestion des matériels et agent principal	30 p. 100.
Opérateur surveillant d'émission. Agent des lignes Chef d'équipe des lignes Essayeur-vérificateur Mécanicien et mécanicien dépanneur (spécialité : sources d'énergie).	Le personnel féminin n'est pas admis dans ces spécialités.

ANNEXE II.

DÉFINITION DES FONCTIONS DÉVOLUES AUX CONTROLEURS DES TRANSMISSIONS.

1° DANS LA BRANCHE « EXPLOITATION » :

Les contrôleurs sont, en principe, chargés de l'ensemble ou d'une fraction importante de l'ensemble de l'exploitation d'un centre.

Ils sont responsables de l'entretien, courant du matériel et des installations mis à leur disposition ; ils en provoquent, s'il y a lieu, la mise en réparation ou le remplacement ; ils suggèrent toutes modifications utiles en vue de leur bon fonctionnement.

Ils dirigent le travail du personnel de surveillance, d'exploitation ou d'entretien qui leur est affecté.

Des contrôleurs peuvent, le cas échéant, être chargés de fonctions d'exécution à l'intérieur d'un centre important.

2° DANS LA BRANCHE « TECHNIQUE DES MATÉRIELS » :

Les contrôleurs d'une spécialité technique autre que la spécialité « détection électromagnétique » sont chargés d'assurer ou de faire assurer tous travaux relatifs à la mise au point, l'installation, la réparation, l'entretien des matériels utilisés par les transmissions en radio-électricité, téléphonie, télégraphie et voies multiples, câbles hertziens et voies multiples, piézo-électricité, sources d'énergie.

Ils doivent posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour pouvoir traiter dans leur spécialité tous les matériels en service et pour étudier et faire réaliser la construction des pièces élémentaires nécessaires.

Les contrôleurs de la spécialité « détection électromagnétique » sont chargés de tous travaux de détail relatifs à la mise au point, la réparation et l'entretien des matériels de cette spécialité en service dans les transmissions.

Tous les contrôleurs de la branche « technique des matériels » peuvent, éventuellement diriger une équipe d'agents ou d'ouvriers des transmissions. Ils peuvent également être chargés, le cas échéant, d'effectuer personnellement en usine les constats, les prélèvements, les contrôles de fabrication, l'organisation des bancs d'essai, les essais de recette concernant les matériels de leur spécialité.

3° DANS LA BRANCHE « GESTION DES MATÉRIELS » :

Les contrôleurs sont chargés, sous la direction du chef du service des approvisionnements, ou de son délégué, de tout ou partie des opérations suivantes :

- étude des niveaux de stocks ;

- contrôle des stocks de matériels de transmissions en quantité et en classement, établissement des propositions qui en découlent pour les mises en commande, affectations, nivellements, changements de classement, mises en réparation, éliminations ;

- contrôle de l'entretien des matériels de transmissions en stocks ;

- vérification du bien-fondé et vérification technique des demandes de matériels de transmissions, étude sur la suite à leur donner ;

- exécution et contrôle des mouvements de matériels de transmissions.

En outre, ils doivent être capables de diriger et éventuellement d'exécuter les travaux comptables nécessités par les opérations ainsi définies et d'en vérifier la bonne exécution.

Dans les établissements ou services gérant des quantités peu importantes de matériels de transmissions, ils peuvent concurremment avec les opérations ci-dessus, être chargés, sous la direction du chef d'établissement, du chef de service ou de son délégué, de diriger le service magasin.

4° DANS LA BRANCHE « TRADUCTION ET RÉDACTION TECHNIQUE » :

Les contrôleurs sont chargés de la traduction de tous documents d'ordre général ou à caractère technique intéressant les transmissions et de la mise au point de cette traduction.

ANNEXE III.

RÉPARTITION PAR GROUPE ET DÉFINITION DES PROFESSIONS ET SPÉCIALITÉS EXERCÉES PAR LES AGENTS DES TRANSMISSIONS.

I. PROFESSIONS CLASSÉES AU GROUPE I.

1° **Opérateur radio spécialisé :**

Agent hautement qualifié capable de lire à grande vitesse et exerçant l'une des missions suivantes : opérateur de grand trafic, opérateur d'écoutes ou de contrôle.

Il peut, le cas échéant, être chargé des fonctions de chef de poste ou de chef de quart dans une station radio peu importante.

2° **Mécanicien dépanneur :**

Agent hautement qualifié chargé d'assurer le montage, l'installation, l'entretien ou le dépannage de tous les matériels d'usage de l'une des spécialités : téléphonie, matériel de chiffrement, télégraphie et voies multiples, câbles hertziens et voies multiples, radio-électricité, piézo-électricité, énergie, et capable d'en assurer la mise en service avec tous les organes nécessaires à leur fonctionnement.

3° **Agent principal de gestion des matériels :**

Agent responsable d'un groupe d'identification. Il a sous ses ordres un ou plusieurs agents de gestion des matériels et le personnel de manutention et d'entretien nécessaire.

4° **Essayeur - vérificateur :**

Agent spécialisé dans une branche de la technique des transmissions (téléphonie, matériel de chiffrement, télégraphie et voies multiples, câbles hertziens et voies multiples, radio-électricité, piézo-électricité, énergie) et chargé d'effectuer les opérations simples de contrôles et d'essais de recettes techniques des matériels.

Il est placé, en principe, sous les ordres d'un contrôleur ou d'un inspecteur.

5° **Surveillant principal de grand central téléphonique :**

Agent particulièrement qualifié possédant les connaissances techniques et justifiant d'une pratique professionnelle lui permettant de diriger les travaux de plusieurs surveillants.

6° **Chef régulateur principal :**

Agent particulièrement qualifié, possédant les connaissances techniques et justifiant d'une pratique professionnelle lui permettant de diriger des travaux de plusieurs régulateurs et d'assurer le contrôle de l'acheminement du trafic.

7° **Chef d'équipe principal des lignes :**

Agent justifiant d'une ancienneté et d'une pratique professionnelle lui permettant de préparer et de diriger les travaux de plusieurs agents des lignes.

II. PROFESSIONS CLASSÉES AU GROUPE II.

1° **Opérateur radio :**

Agent chargé de l'exploitation des appareils radio-électriques. Il est placé, en principe, sous les ordres d'un chef de station ou d'un chef de quart.

2° **Mécanicien :**

Agent chargé d'assurer, d'après schémas ou directives, le montage, l'installation, l'entretien ou le dépannage des principaux matériels de série d'une des spécialités téléphonie, matériel de chiffrement, télégraphie et voies multiples, câbles hertziens et voies multiples, radio-électricité, piézo-électricité, énergie, et capable d'en assurer la mise en service avec tous les organes nécessaires à leur fonctionnement.

3° **Surveillant de grand central téléphonique :**

Agent chargé d'assurer la régularité de l'exploitation d'un grand central téléphonique. Il reçoit les réclamations présentées par les abonnés et leur donne la suite qu'elles comportent. Il est responsable de la mise à jour des répertoires téléphoniques et de la documentation servant à leur établissement. Il a sous ses ordres directs des opérateurs de grand central téléphonique.

4° **Surveillant de centre télégraphique :**

Agent chargé d'assurer la régularité de l'exploitation d'un ensemble d'appareils télégraphiques. Il intervient dans le règlement des incidents d'exploitation entre correspondants. Il exerce normalement les fonctions de chef de quart dans les centres télégraphiques importants ou peut, éventuellement, assurer celles de chef de centre dans les centres télégraphiques d'importance secondaire.

5° **Chef régulateur :**

Agent assurant la prise en charge, le conditionnement des messages et leur répartition entre les différents moyens d'un centre de transmissions en vue de leur acheminement dans les meilleures conditions.

6° **Chef d'équipe des lignes :**

Agent capable de diriger une équipe chargée d'effectuer les travaux d'installation et d'entretien des lignes aériennes ou souterraines.

7° **Agent de gestion des matériels :**

Agent chargé de l'identification, du classement, de l'entretien et de la distribution des matériels ressortissant aux transmissions. Il est chargé, en particulier, de leur contrôle qualitatif et quantitatif et de la vérification des documents de gestion. Il participe à la constitution et à la dissociation des unités collectives.

8° **Agent des installations principal :**

Agent justifiant d'une ancienneté et d'une pratique professionnelle lui permettant d'exécuter seul les travaux difficiles relevant de la profession d'agent des installations telle qu'elle est définie ci-après.

III. PROFESSIONS CLASSÉES AU GROUPE III.

1° **Opérateur télétypiste :**

Agent chargé d'assurer l'exploitation d'appareils télégraphiques arythmiques suivant les procédures en usage dans les transmissions. Il est placé, en principe, sous les ordres directs du chef du central télégraphique ou du chef du quart télégraphique suivant l'importance du centre de transmissions dans lequel il exerce ses fonctions.

2° **Opérateur de grand central téléphonique :**

Agent chargé d'exploiter une position d'un grand central téléphonique, doit connaître obligatoirement les différentes procédures d'exploitation téléphonique utilisées dans les transmissions. Il est placé, en principe, sous l'autorité directe d'un surveillant de grand central téléphonique.

3° **Régulateur :**

Agent chargé du conditionnement des messages et, le cas échéant, de la répartition de ces derniers entre les divers moyens d'acheminement d'un centre de transmissions.

4° **Agent des lignes souterraines :**

Agent capable d'exécuter tous les travaux d'installation et d'entretien de câbles souterrains.

5° **Agent des installations :**

Agent qui possède les connaissances lui permettant d'effectuer certains travaux d'installation ou de réparation sous la direction d'un mécanicien.

IV. PROFESSIONS CLASSÉES AU GROUPE IV.

1° **Opérateur, surveillant d'émission :**

Agent chargé de la mise en marche, de la surveillance et de l'arrêt des émetteurs d'une station radio et de leur alimentation. Il doit être capable d'apprécier à tout moment, le bon fonctionnement des installations il est placé, en principe, sous l'autorité d'un chef de station.

2° **Agent des lignes aériennes :**

Agent capable d'exécuter tous les travaux d'installation et d'entretien des lignes aériennes, y compris les entrées de postes, sous la conduite d'un chef d'équipe des lignes.

ANNEXE IV.

RÉFÉRENCES DES TEXTES CITÉS DANS L'INSTRUCTION.

(Modifiée : 1er et 2e mod.)

Textes.	**Références.**
I. — Décrets.	
No 47-1457 du 4 août 1947.	BOEM/G 366-2, p. 26 ; n.i. BO/M ; BO/A, p. 1617.
Modifié par :	
— no 64-781 du 28 juillet 1964 ;	BO/G, p. 4397 ; BO/M, p. 4031 ; BO/A, p. 1203.
— no 55-1509 du 17 novembre 1955.	BO/G, p. 5750 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
No 58-780 du 26 août 1958.	BO/G, p. 3898 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
No 61-204 du 27 février 1961.	BO/G, p. 1449 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
Modifié par :	
— no 64-52 du 17 janvier 1964.	BOC/SC (1968), p. 943.
— no 70-233 du 13 mars 1970.	BOC/SC, p. 311.
No 61-237 du 7 mars 1961.	BO/G, p. 1456 ; BO/M, p. 1957 ; BO/A, p. 599.
No 61-467 du 10 mai 1961.	BO/G, p. 2575 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
No 62-594 du 26 mai 1962.	BO/G, p. 3137 ; n.i. BO/M ; BO/A, p. 1133.
Modifié par :	
— no 65-865 du 11 octobre 1965 ;	BOC/SC (1966), p. 261.
— no 66-715 du 28 septembre 1966 ;	BOC/SC, p. 832.
— no 67-746 du 30 août 1967.	BOC/SC, p. 1185.
No 64-28 du 14 janvier 1964.	BO/G, p. 222 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
No 64-84 du 29 janvier 1964.	BO/G, p. 611 ; BO/M, p. 171 ; n.i. BO/A.
Modifié par :	
— no 64-1234 du 9 décembre 1964.	BO/G, p.4851 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
— no 69-1017 du 31 octobre 1969.	BOC/SC, p. 1060.
No 64-520 du 30 mai 1964.	BO/G, p. 2378 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
No 65-673 du 10 août 1965.	BOC/SC, p. 1123.
No 68-213 du 27 février 1968.	BOC/SC, p. 278.
No 68-214 du 27 février 1968.	BOC/SC, p. 281.
No 68-413 du 3 mai 1968.	BOC/SC, p. 550.
No 68-414 du 3 mai 1968.	BOC/SC, p. 551.
No 68-523 du 27 mai 1968.	JO du 6 juin 1968 ; n.i. BO.
No 70-78 du 27 janvier 1970.	BOC/SC, p. 61.
No 70-79 du 27 janvier 1970.	BOC/SC, p. 63.
II. — Arrêtés.	
Du 4 avril 1956.	BO/G, p. 1935 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
Du 29 février 1960.	BO/G, p. 1559 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
Modifié le 21 mars 1964.	BO/G, p. 1467 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
Du 5 janvier 1962.	BO/G, p. 1173 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
Modifié le 12 avril 1968.	BOC/SC, p. 441.
Du 12 avril 1962.	BO/G, p. 2251 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
Du 17 janvier 1964.	BO/G, p. 230 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
Modifié le 13 juin 1964.	BO/G, p. 2453 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
Le 30 juillet 1969.	BOC/SC, p. 800.

Du 6 février 1965.	BOC/SC, p. 571.
Du 15 décembre 1965.	BOC/SC, p. 1470.
Du 16 mai 1966.	BOC/SC, p. 681.
Du 20 juillet 1966.	BOC/SC, p. 660.
Du 12 mars 1968.	BOC/SC, p. 335.
Modifié le 8 août 1968.	BOC/SC, p. 930.
Du 29 mars 1968.	BOC/SC, p. 336.
Modifié le 15 mai 1968.	BOC/SC, p. 448.
Du 12 avril 1968.	BOC/SC, p. 438.
Du 2 mai 1968.	BOC/SC, p. 598.
Du 7 août 1968.	BOC/SC, p. 811.
Du 14 août 1968.	BOC/SC, p. 856.
Du 31 mars 1969.	BOC/SC, p. 542.
Du 27 janvier 1970.	BOC/SC, p. 67.
III. — Circulaires et instructions.	
No 62-42/MA/PC/10 du 4 juin 1962.	BO/G, p. 2970 ; n.i. BO/M, n.i. BO/A.
1er modificatif du 10 juin 1969.	BOC/SC, p. 658.
No 64-32/MA/DPC/5 du 13 juin 1964.	BO/G, p. 2454 ; n.i. BO/M ; n.i. BO/A.
1er modificatif du 26 juin 1967.	BOC/SC, p. 970.
2e modificatif du 14 mars 1968.	BOC/SC, p. 285.
3e modificatif du 25 septembre 1968.	BOC/SC, p. 958.
4e modificatif du 31 juillet 1969.	BOC/SC, p. 800.
No 65-10/MA/PC/10 du 20 février 1965.	BOC/SC, (1966), p. 153.
1er modificatif du 24 janvier 1966.	BOC/SC, p. 155.
2e modificatif du 9 juillet 1968.	BOC/SC, p. 687.
3e modificatif du 14 août 1969.	BOC/SC, p. 807.
No 66-37/MA/PC/10 du 10 juin 1966.	BOC/SC, p. 422.
1er modificatif du 9 janvier 1968.	BOC/SC, p. 26.
No 36710/MA/DPC/CRG du 7 octobre 1966.	BOC/SC, p. 852.
No 68-44/MA/PC/4 du 18 juin 1968.	BOC/SC, p. 612.
1er modificatif du 22 juillet 1968.	BOC/SC, p. 722.
No 68-67/MA/PC/10 du 29 juillet 1968.	BOC/SC, p. 798.
1er modificatif du 17 avril 1969.	BOC/SC, p. 550.
No 70-22/DN/DPC/4 du 8 avril 1970.	BOC/SC, p. 427.